Minute n° 259/15

JUGEMENT du 23 Juin 2015
JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE VILLEJUIF
Val de Marne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT des minutes du Greffe
de la Juridiction de Proximité de Villejuif

Jugement rectifié par jugement du 07 juillet 2015 (voir page 4)

Reçu le
09 JUIL. 2015
secrétariat général
C.N.O.M.K.

RG n° 91-14-000253

DEMANDEUR A L'INJONCTION DE PAYER
DEFENDEUR A L'OPPOSITION :

72208

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES
120/122 rue Réaumur - 75002 PARIS

représenté par Monsieur CHRISTIAN Pierre-François, muni d'un mandat écrit

DEFENDEUR A L'INJONCTION DE PAYER
DEMANDEUR A L'OPPOSITION :

Monsieur

non comparant,

COMPOSITION DE LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ LORS DES DEBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

PRÉSIDENT :	LARUELLE Jean-Paul, juge de proximité
GREFFIER :	Nadeige BARBEDIENNE-BADIE, F.F de greffier
DEBATS :	Audience publique du 26 mai 2015
DÉCISION :	réputée contradictoire, en dernier ressort prononcée par mise à disposition des parties au greffe et signée par LARUELLE Jean-Paul et Nadeige BARBEDIENNE-BADIE

1ère page

minute en 4 pages

91-14-253

Par déclaration enregistrée le 7 août 2014 au greffe, Monsieur a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer du 28 novembre 2013, signifiée à l'étude par acte d'huissier en date du 3 juin 2014.
Cette ordonnance l'enjoignait de payer au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de 200 €, les intérêts au taux légal à compter du 22 septembre 2012 date de la mise en demeure, des frais accessoires s'élevant à 4,09 € et les dépens.

Le greffe a convoqué les parties par lettres LRAR à l'audience du 4 novembre 2014.

Par lettre LRAR du 4 octobre 2014 reçue au greffe le 17 octobre 2014, le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a déposé ses conclusions notifiées à la partie adverse et reprenant les demandes de l'injonction de payer, à savoir :

- la somme de 200 € au titre des cotisations 2010 à 2012 ;
- les intérêts légaux ;
- la somme de 70 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- la somme de 70 € au titre de la résistance abusive ;
- les dépens.

Renvoyé à l'audience du 6 janvier 2015, Monsieur a fait connaître par appel téléphonique, confirmé par message électronique qu'il souhaitait un nouveau report d'audience.

Par lettre LRAR du 12 mai 2015 reçue au greffe le 15 mai 2015, le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a déposé des conclusions actualisées comme suit :

- la somme de 555 € au titre des cotisations 2010 à 2014 ;
- les intérêts légaux ;
- la somme de 70 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- la somme de 70 € au titre de la résistance abusive ;
- les dépens.

A l'audience du 26 mai 2015, le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes était régulièrement représenté par Monsieur Christian PIERRE FRANCOIS ;
Monsieur convoqué par courrier daté du 6 janvier 2014 à l'audience de ce jour n'a pas comparu, ni personne pour lui ;

Le jugement sera réputé contradictoire et prononcé en dernier ressort.

FAITS

En sa lettre d'opposition à l'injonction de payer, Monsieur conteste la somme qui lui est réclamée sans apporter d'élément à l'appui de ses prétentions ;

En ses conclusions, le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes expose :

- que l'article L.4321-10 du code de la santé publique stipule qu'un masseurs-kinésithérapeute ne peut exercer sa profession que s'il est inscrit au tableau tenu par l'Ordre ;
- que l'article L.4321-16 du même code rend redevable toute personne inscrite au tableau d'une cotisation ordinale ;

Monsieur a été inscrit au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes par une décision du 29 septembre 2008 sous le numéro
A ce jour il ne s'est pas acquitté de ses cotisations pour les années 2010 à 2014 ;

MOTIFS

Attendu que l'article 1315 du code civil dispose que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu que l'article L4321-10 du code de la santé publique dispose que « un masseur-kinésithérapeute ne peut exercer sa profession, à l'exception de ceux qui relèvent du service de santé des armées, que :
1° Si ses diplômes, certificats, titres ou autorisation ont été enregistrés conformément au premier alinéa ;
2° S'il est inscrit sur le tableau tenu par l'ordre. Le directeur général de l'agence régionale de santé ainsi que le parquet du tribunal de grande instance ont un droit d'accès permanent à ce tableau et peuvent en obtenir copie. » ;

Article L.4321-16 du code précité stipule que « le conseil national fixe le montant de la cotisation qui doit être versée à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau. Il détermine également les quotités de cette cotisation qui seront attribuées à l'échelon départemental, régional et national. Toutefois, la cotisation n'est pas due par le masseur-kinésithérapeute réserviste sanitaire dès lors qu'il n'exerce la profession qu'à ce titre. » ;

Attendu que

- le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes présente l'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre de Monsieur
- qu'il est ainsi constant que Monsieur inscrit obligatoirement à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour exercer cette profession est redevable de la cotisation prévue à l'article L.4321-16 précité ;

Attendu que le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes justifie des appels réguliers de cotisations dues par Monsieur et fournit à l'appui de sa demande :

- l'appel à cotisation 2010 à Monsieur d'un montant de 75 € ;
- l'appel à cotisation 2011 à Monsieur d'un montant de 50 € ;
- l'appel à cotisation 2012 à Monsieur d'un montant de 75 € ;
- l'appel à cotisation 2013 à Monsieur d'un montant de 280 € ;

que l'appel de cotisation 2014 n'a pas été présenté ;

Attendu que

- l'article 15 du code de procédure civile dispose que « les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense ».
- que l'article 16 du code de procédure civile stipule que « le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.
  Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.
  Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ».
- que les conclusions additionnelles développées lors de l'audience n'ont pu être débattues à l'audience entre les parties, Monsieur n'ayant pas comparu, et que le conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes n'apporte pas la preuve que ces dernières conclusions parvenues au greffe le 15 mai 2015 ont été communiquées à la partie adverse ;

en conséquence, les cotisations des années 2013 et 2014 exposées en des conclusions additionnelles, qui n'ont pas fait l'objet de l'injonction de payer du 28 février 2013 et pour lesquelles qu'il n'est pas démontré que la demande sur ces prétentions ait été communiquée à Monsieur ne pourront être retenues dans le présent jugement ;

91-14-253

Attendu qu'il y a donc lieu de condamner Monsieur à payer au conseil national des masseurs-kinésithérapeutes la somme de 200 € au titre des cotisations 2010, 2011 et 2012 ; que cette somme sera assortie des intérêts légaux à compter du 3 juin 2014, date de signification de l'ordonnance ;

Attendu qu'il est équitable de condamner Monsieur à verser au titre des frais engagés par le conseil national des masseurs-kinésithérapeutes la somme de 70 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que Monsieur a fait opposition à l'injonction de payer, a obtenu le renvoi de l'audience, ne s'est pas présenté à l'audience de ce jour et n'a jamais motivé son opposition, qu'il y a donc lieu de le condamner à verser au conseil national des masseurs-kinésithérapeutes la somme de 70 € au titre de la résistance abusive ;

Attendu que les dépens doivent être mis à la charge Monsieur qui succombe en la présente instance ;

PAR CES MOTIFS

La juridiction de proximité, statuant par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort :

- DECLARE recevable en la forme l'opposition formée par Monsieur
- MET à néant l'ordonnance n° 95/2013/326 du 28 novembre 2013 ;
- DIT que l'opposition formée par Monsieur est non fondée ;
- DECLARE recevable la demande du Conseil National de l'Ordre des Architectes ;
- CONDAMNE Monsieur à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes les sommes de :
  - 200 € au titre des cotisations 2010, 2011 et 2012 ; cette somme sera assortie des intérêts légaux à compter du 3 juin 2014 ;
  - 70 € au titre de la résistance abusive ;
  - 70 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile .

MET les entiers dépens à la charge de Monsieur

LE GREFFIER **LE JUGE DE PROXIMITÉ**

Décision rectifiée par jugement du 07 juillet 2015, minute N°259/15
qui ORDONNE la rectification de l'erreur matérielle affectant la page 4
et le point 4 du dispositif qui sera modifié comme suit :
au lieu des mots"DECLARE recevable la demande du Conseil National de l'Ordre des Architectes" il convient de lire "DECLARE recevable la demande du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes".

Pour mention faite le 07 juillet 2015.

JURIDICTION de PROXIMITE de VILLEJUIF GREFFE

EN CONSEQUENCE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
Mande et Ordonne
A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution
Aux procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef